

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le capital décès est attribué dans le cas du décès d'un agent·e en activité de service, ou du titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension vieillesse de droit direct. (Pas d'attribution pour les pensions de réversion). Les agent·es au Régime Général Vieillesse ouvrent droit y compris quand ils sont retraité·es (voir article 24 du Statut modifié par le décret du 28 juillet 2023).

MONTANT DES CAPITAUX DÉCÈS

Pour le décès d'un agent·e en activité de service (personne se trouvant en invalidité niveau 1 comprise) :

- Le montant correspond à celui fixé par le Code de la Sécurité Sociale (article D-361-1), soit **3 977€** (à la date du **1^{er} avril 2025**). Ce montant est révisé chaque année au 1^{er} avril.

Pour les salariés en activité, l'accord prévoyance de branche de 2008 prévoit le versement d'un capital décès, en plus, selon les conditions présentées dans le tableau en fin de fiche.

Pour le décès du titulaire d'une pension vieillesse de droit direct :

- Le montant est égal à **3 mois de la pension** de retraite ou d'invalidité niveau 2 (**montant brut, majoration de pension pour enfants élevés, majoration de pension de l'agent handicapé et minimum de pension le cas échéant compris**) dont bénéficiait le ou la pensionné·e décédé·e dans la limite d'un plafond égal à 3 fois le montant prévu à l'article D 361-1 du Code de la Sécurité Sociale, **soit au 1^{er} avril 2025 : 11 930€**.
(Un plancher a été fixé au coefficient immédiatement supérieur à 325 de la grille, soit NR 115).

Exemple :

Un pensionné X dispose d'une pension de **2 500 € brut**. Le montant de son capital décès sera de 2 500€ x 3, soit 7 500 €.

Un pensionné Z dispose d'une pension de **4 500 € brut**. Le capital décès ne sera pas de 4 500 x 3, soit 13 500 €, mais sera **ramené au plafond, soit 11 930€**.

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont par ordre de priorité :

- Le ou la conjoint·e** de l'agent·e ou du ou de la pensionné·e (droit direct) décédé·e.

Ou, à défaut, et à parts égales, **les enfants nés de l'agent·e ou adoptés** (simple ou plénier).

- Ou, à défaut, et à parts égales **les ascendants à charge**.

Ce capital décès est versé sur demande auprès de la CNIEG.

RÉGIME FISCAL DU CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès versé dans le cas d'un agent·e en activité de service n'est soumis à **aucune cotisation sociale** ; il n'est **pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'actif successoral**.

Le capital décès versé dans le cas d'un·e pensionné·e n'est **pas assujéti à l'impôt sur le revenu, ni ne rentre dans l'actif successoral**, en revanche il est **soumis à la CSG, CRDS et CASA** (régime du ou de la pensionné·e décédé·e).

ANNEXE

**PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES AGENT·ES STATUTAIRES IEG
GRILLE DE PRESTATIONS**

Les prestations de prévoyance complémentaire présentées ci-dessous s'ajoutent :

Aux pensions de réversion et aux pensions d'orphelin versées par le régime spécial de vieillesse des IEG en cas de décès de l'agent·e,

À la participation aux frais d'obsèques allouée par la CAMIEG à l'agent·e en cas de décès d'un membre de sa famille, ayant droit au Régime Spécial Maladie (salaire national de base majoré de 25%, dans la limite des frais d'obsèques réellement engagés).

| PRESTATIONS OBLIGATOIRES | DÉCÈS NON ACCIDENTEL | DÉCÈS ACCIDENTEL |
|---|---|--|
| Capitaux décès (l'agent·e peut librement désigner le bénéficiaire de ses capitaux décès) | | |
| Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement | 200 % de la rémunération principale annuelle brute* (13 ^{ème} mois compris) <i>*plancher au coef 325,7 de la grille (NR 115)</i> | 300% de la rémunération principale annuelle brute (13 ^{ème} mois compris) |
| Marié, vivant avec un partenaire de PACS ou en concubinage | 250 % de la rémunération principale annuelle brute (13 ^{ème} mois compris) | 350% de la rémunération principale annuelle brute (13 ^{ème} mois compris) |
| Majoration pour chaque enfant à charge Ex: 1 enfant 2 enfants | 50% de la rémunération principale annuelle brute (13 ^{ème} mois compris) 50% 100% (100 % pour un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%) | |
| Garantie "double effet" en cas de décès des deux parents: Encas de décès du conjoint, âgé de moins de 60 ans: Lorsque le décès du conjoint est postérieur à celui de l'assuré, Lorsque le décès du conjoint se produit dans les 12 mois qui précèdent celui de l'assuré, dans le cas d'un même fait accidentel générateur. | 100% de la rémunération principale annuelle brute (13 ^{ème} mois compris) (capital supplémentaire versé aux seuls enfants à charge) | |
| Rente d'éducation | | |
| Rente d'éducation pour chaque enfant (sous déduction de la pension temporaire versée par le régime spécial) | - 10% de la rémunération principale annuelle brute (13 ^{ème} mois compris) jusqu'à 15 ans inclus, - 15% entre 16 et 21 ans inclus, - 20% entre 22 et 25 ans inclus. Doublement de la rente d'éducation en cas de décès du père et de la mère (décès de l'agent postérieur au 1 ^{er} janvier 2009 et quelle que soit la date du décès de l'autre parent). | |
| Allocation décès | | |
| Capital en cas de décès de l'assuré, de son conjoint (ausens large), d'un enfant à charge | Plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au décès (à titre indicatif, 2773 euros en 2008) | |

Des aides pourront être financées par un fond social mis en place par les organismes assureurs de la couverture décès.